

OMPI



TLT/R/DC/22
ORIGINAL : anglais
DATE : 20 mars 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN TRAITE REVISE SUR LE DROIT DES MARQUES

Singapour, 13 – 31 mars 2006

ARTICLES 23, 25 ET 28

Proposition de la délégation de l'Iran (République islamique d')

La délégation de l'Iran (République islamique d') propose les modifications ci-après.

Article 23.5)a) : remplacer "deux tiers" par "trois quarts".

Commentaire : inciter autant d'États membres que possible à participer au processus.

Article 23.3)a) : le quorum devrait être constitué par les "trois quarts" des États membres.

Commentaire : conformément à l'article 28.2), si le traité et son règlement d'exécution doivent entrer en vigueur avec cinq États, les décisions de l'Assemblée seront mises en œuvre sur la base d'une décision de trois pays pour l'ensemble des États membres.

Article 23.5)a) : remplacer "deux tiers" par "quatre cinquièmes".

Commentaire : même raison que ci-dessus.

Modifier comme suit l'article 25.1)b) :

“b) L'adoption de toute modification des articles visés au sous-alinéa a) requiert le consensus des États membres. S'il n'est pas possible d'atteindre un consensus, elle requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.”

Commentaire : le sous-alinéa a) de l'article 25.2) renvoie à la fonction de l'article 25.1), à savoir la révision du traité par l'Assemblée. Pour une question aussi importante, le consensus est nécessaire.

Article 28.2) : remplacer “cinq États” par “15 États”.

Commentaire : dans la situation actuelle, si le quorum de l'Assemblée est constitué par la moitié de ses membres, les décisions de l'Assemblée entreront en vigueur (compte tenu de l'article 28.2)) avec 2,5 États membres.

Article 25.2)c) : remplacer “trois quarts” par “quatre cinquièmes” et supprimer la dernière phrase.

Commentaires : la modification du sous-alinéa a) de l'article 25.2) concerne les modifications des articles 23 et 24, qui intéressent indirectement l'article 25.1), à savoir la révision du traité.

Concernant la suppression de la dernière phrase : dans de nombreux pays, la révision des traités est subordonnée à une procédure constitutionnelle. En outre, selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, si un traité international enfreint la procédure constitutionnelle d'un État membre, ou est en contradiction avec celle-ci, cette obligation peut être ignorée.

[Fin du document]